



Arrêt

**n° 280 908 du 28 novembre 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à « *la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire du 11.03.2022 et qui lui a été notifié le 11.03.2022, et qui lui enjoint de quitter le territoire pour le 10.04.2022* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de préciser.

1.2. Le 11 mars 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué et qui lui a été notifiée le même jour, est motivée comme suit :

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

L'intéressée a été entendue par la police des Collines le 11/03/2022 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

Il est enjoint à Madame, qui déclare se nommer:

Nom: (...)

Date de naissance: (...)

Lieu de naissance: (...)

Nationalité: Cameroun

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen,

-sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,

*-sauf si une demande d'asile est actuellement pendante dans un de ces états,
au plus tard le 10/4/2022*

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressée veut se marier mais l'intention de mariage ne la donne pas automatiquement droit à un séjour. Elle peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☐ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 6/10/2021 qui lui a été notifié le 13/10/2021. Elle n'a pas apporté la preuve qu'elle a exécuté cette décision. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend deux moyens d'annulation.

2.2. Le premier moyen est pris de « la violation de l'art 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de l'art 22 bis de la Constitution et des art 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

La partie requérante explique que « L'ordre de quitter le territoire est essentiellement motivé par la circonstance que si la requérante veut se marier « L'intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Elle peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée ». Cette argumentation peut surprendre dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire est notifié après l'audition de la requérante, le 11.03.2022, par la police de Lessines et quelques instants avant l'audition de son compagnon, qui a débuté à 12h40. La déclaration de mariage a été enregistrée le 14.02.2022, et le 15.02.2022. l'Officier de l'Etat civil a indiqué qu'il estimait être dans l'obligation de surseoir à la célébration du mariage jusqu'au 13.06.2022 afin de lui permettre «de faire procéder à une enquête complémentaire auprès de Monsieur le Procureur du Roi à Tournai ». On se demande comment l'enquête pourrait être finalisée si, pendant la période qui précède le mariage, la requérante doit être contrainte de retourner dans son pays d'origine. L'art 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme protège le droit au respect de la vie privée et familiale. Ce droit existe tant pour la requérante que pour son compagnon. Vouloir imposer à ce dernier que la requérante retourne dans son pays d'origine, quelques semaines avant la célébration du mariage, ne paraît pas acceptable et constitue une violation évidente du droit au respect de la vie privée et familiale. On peut par ailleurs s'étonner de ce que l'ordre de quitter le territoire indique également, comme motivation. « Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée ». A l'évidence, ce risque de fuite n'existe pas puisque précisément la requérante souhaite se marier et que, par ailleurs, elle s'est présentée à l'audition de la police, à l'issue de laquelle cette dernière lui a notifié l'ordre de quitter le territoire ! La décision n'est donc pas correctement motivée et viole à l'évidence l'art 8 CEDH, et les autres dispositions visées au moyen ».

2.3. Le second moyen d'annulation est pris de « la violation du principe de bonne administration et de la violation du principe qui impose à l'Administration d'agir avec minutie et prudence, et de ne pas notifier des décisions erronées ou disproportionnées ».

La partie requérante indique à cet égard que « Vouloir imposer un retour au pays d'origine à une personne qui a manifesté son intention de se marier avec un belge, ne paraît pas acceptable et est totalement disproportionné. Il n'est un secret pour personne que la délivrance d'un visa prend nécessairement plusieurs mois. S'il devait être satisfait à l'ordre de quitter le territoire qui vient de lui être notifié, la requérante ne pourrait donc pas se marier dans les délais espérés et il en résulterait bien évidemment un préjudice particulièrement grave. La décision fait apparaître un manque de minutie et de prudence de la part de l'Administration et les effets disproportionnés de la décision sont évidents, d'autant plus qu'il est bien plus difficile à l'Administration d'apprécier le sérieux des intentions de deux personnes qui veulent se marier, si les deux futurs conjoints sont éloignés l'un de l'autre. Il est au contraire bien plus facile à l'Administration d'examiner si la vie privée et familiale est réelle, quand les deux futurs conjoints vivent ensemble. Il n'y a donc aucun avantage pour l'Administration d'imposer un retour préalable à la requérante et ce d'autant plus que si l'ordre de quitter le territoire devrait être mis en application, le mariage serait retardé de plusieurs mois ! Il a été jugé à plusieurs reprises que les Etats de l'UE ne devaient pas imposer des formalités excessives lorsqu'un citoyen de l'UE voulait épouser une personne étrangère. Par ailleurs, ainsi qu'il a été souligné dans le cadre du premier moyen, la décision est erronée dans la mesure où elle invoque « un risque de fuite » pour justifier l'ordre de quitter le territoire, alors que ce risque n'est évidemment pas établi puisque le projet de la requérante et de son compagnon est bien de se marier ! ».

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. Le Conseil observe, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (dans le même sens, notamment : CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'identifier « le principe de bonne administration » et le principe de « minutie et prudence » qu'elle estime violés en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le second moyen, en ce qu'il est pris de la violation du « principe de bonne administration » et du principe de « minutie et prudence », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2. Le Conseil rappelle ensuite que l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi prévoit que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé à suffisance en fait et en droit sur la motivation suivante : « *Article 7 [...] 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressée veut se marier mais l'intention de mariage ne la donne pas automatiquement droit à un séjour. Elle peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée* », laquelle se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune remise en cause en termes de requête.

Ainsi, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la Loi, que la requérante séjourne dans le Royaume de manière illégale, sans disposer d'un visa en cours de validité, situation qui n'est pas contestée par la partie requérante et qu'il n'apparaît pas que la requérante ait, par ailleurs, jamais effectué les démarches appropriées pour régulariser son séjour sur le territoire belge.

Par ailleurs, en motivant de la sorte, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a tenu compte de la situation personnelle de la requérante.

3.4. Le Conseil rappelle par ailleurs que la simple intention de mariage n'entraîne pas automatiquement un droit de séjour. De même, un simple projet de mariage ne dispense pas, en principe, l'étranger d'être entré et de résider légalement dans le Royaume. Fût-ce au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), et même si elle peut rendre moins commodes les projets de la requérante et de son futur époux, cette exigence légale, qui résulte d'une loi de police et qui vise à décourager les mariages fictifs ou de complaisance célébrés en

Belgique aux seules fins de sortir l'un des conjoints de la clandestinité, rentre dans l'un des objectifs prévus par la CEDH, à savoir la défense de l'ordre.

De surcroît, le Conseil a déjà jugé qu'une mesure d'éloignement momentané du territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive du couple ou de l'intéressée et de sa famille, mais tend simplement à ce que celle-ci régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière.

Ainsi, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire contraindrait la requérante à une éventuelle séparation temporaire, mais n'impliquerait nullement une rupture de ses relations privées. Il en résulte qu'en principe, la mesure contestée ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée ou familiale de la requérante, celle-ci restant quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

3.5. Quant à la critique relative à l'absence de délai accordé pour quitter le territoire, le Conseil estime que la partie requérante ne dispose pas d'un intérêt actuel à son argumentaire - tel que formulé en termes de recours -, dans la mesure où elle reste en défaut d'établir que la requérante aurait obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 6 octobre 2021 ou aurait fait l'objet d'une exécution forcée de celui-ci. En effet, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'absence de délai accordé pour l'exécution de l'ordre de quitter le territoire contesté fait, *in casu*, grief à la requérante, la requérante n'ayant en tout état de cause pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire précédant.

3.6. Le Conseil estime par conséquent que l'acte attaqué ne viole pas l'article 8 de la CEDH et est légalement motivé en ce qu'il constate que la requérante ne répond pas au prescrit de l'article 7, al. 1^{er}, de la Loi, que son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement de droit de séjour, et qu'elle peut retourner dans son pays pour obtenir un visa valable dès qu'une date de mariage sera fixée.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE